



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGE/L.5  
1er juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ARABE

COMMISSION PLENIERE  
Groupe de travail sur l'exécution

PROPOSITION PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Article 97

Transfèrement du condamné qui a fini d'exécuter sa peine

Paragraphe 1 et 2

1. Le détenu est libéré lorsqu'il a fini de purger sa peine et, au cas où l'Etat de la détention ne l'autorise pas à rester sur son territoire (s'il en fait la demande), il est transféré vers l'Etat de son choix, l'Etat dont il a la nationalité ou un autre Etat qui accepte de le recevoir.
2. Les dépenses afférentes au transfèrement du détenu visé au paragraphe 1 sont prises en charge par la Cour si aucun Etat ne les prend en charge.